



1<sup>ère</sup> Ecole en ligne des professions comptables  
Spécialiste des préparations DCG - DSCG via Internet

# CORRIGÉS COMPTALIA DES EXAMENS DCG 2008

The flyer features the Comptalia logo at the top left. Below it, the text 'CORRIGÉS DCG08' is prominently displayed in white and blue. A sub-headline reads 'À TÉLÉCHARGER GRATUITEMENT 48H APRÈS CHAQUE ÉPREUVE SUR WWW.COMPTALIA.COM'. The main heading is 'Comptalia Formation DCG - DSCG VIA INTERNET'. A list of benefits includes: 'Formation complète - sur mesure - à votre rythme', 'Assistance permanente de vos formateurs', 'Cours en ligne et supports papier', and 'Devoirs corrigés - séances de cours en direct'. The website 'www.comptalia.com' is listed. A red circular badge states 'INSCRIPTION TOUTE L'ANNÉE! DÉMARRAGE SOUS 48H!'. Below this, 'Comptalia TV LA CHAÎNE DU SAVOIR COMPTABLE' is advertised with a list of content: 'Tous vos cours en vidéo', 'Emissions interactives en direct', and 'Actualité Fiscale - Comptable - Juridique'. The website 'www.comptalia.tv' is provided. At the bottom, a green box contains the text 'POUR EN SAVOIR PLUS' followed by a play button icon and 'N° Vert 0 800 COMPTALIA', with a smaller note 'APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE SOIT 0 800 266 1271'. A pink circular badge says 'DÉCOUVREZ AUSSI'.



L'ÉCOLE EN LIGNE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE

Ce corrigé est la propriété exclusive de Comptalia.com ;  
toute utilisation autre que personnelle devra faire l'objet d'une demande préalable sous peine de poursuites.

**SESSION 2008****UE2 – DROIT DES SOCIETES****Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 1**

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.  
En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.  
Document remis au candidat : **le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

***Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers***

<b>Page de garde</b> .....	.....	page 1
<b>Présentation du sujet</b> .....	.....	page 2
<b>DOSSIER 1 - SARL ADEE</b> .....	(7,5 points) .....	page 2
<b>DOSSIER 2 - SARL ADEE et SCI HAMO</b> .....	(5 points) .....	page 2
<b>DOSSIER 3 - SAS Loisirs Bois</b> .....	(5 points) .....	page 3
<b>DOSSIER 4 - Clauses de la SAS</b> .....	(2,5 points) .....	page 3

***Le sujet comporte les annexes suivantes*****DOSSIER 1**

Annexe 1 – Extrait des statuts de la SARL ADEE ..... page 4

**DOSSIER 4**

Annexe 2 – Extrait des statuts de la SARL Loisirs Bois ..... page 4

**Avertissement**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

**SUJET**

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.*

Créée en 1986 par Michel Combes, charpentier, la société à responsabilité limitée « Aménagement Des Espaces Environnementaux » (SARL ADEE) propose et réalise des constructions à ossature bois avec des matériaux de haute qualité environnementale. Le développement de cette société a nécessité l'ouverture du capital à des partenaires. Les parts sociales sont réparties entre 4 associés, la gérance est actuellement assurée par Michel Combes.

Un extrait des statuts de la SARL ADEE est présenté en annexe 1.

**DOSSIER 1 - SARL ADEE**

Emilien Combes, le fils de Michel Combes, est salarié de la SARL depuis 4 ans et dirige des équipes d'ouvriers. Michel Combes aimerait qu'Emilien entre dans le capital de la société.

Il envisage de lui céder la moitié de ses parts. Par ailleurs, Emilien Combes deviendrait gérant.

Les associés apprécient ses compétences mais pensent qu'il est trop jeune pour assumer seul les fonctions de gérant. Ils souhaitent donc une cogérance : Michel Combes et son fils exerceraient ensemble les fonctions de gérant. Toutefois, Michel Combes se réserverait la signature des contrats avec les fournisseurs étrangers.

**Travail à faire**

**1. Quelles sont les conditions de validité de la cession des parts sociales de Michel Combes à son fils ?**

**2. Vérifiez qu'Emilien Combes remplit les conditions pour devenir gérant de la SARL.**

Emilien Combes est entré dans le capital de la SARL et partage la gérance avec son père. Quelques mois plus tard, Michel Combes, cogérant, acquiert une importante quantité de bois en provenance du Brésil (montant 70 000 €). Emilien Combes estime que cette dépense est excessive.

**Travail à faire**

**3.1. Le contrat conclu par Michel Combes engage-t-il la SARL ?**

**3.2. Emilien Combes peut-il mettre en cause la responsabilité de Michel Combes ?**

**3.3. Emilien Combes aurait-t-il pu empêcher la signature du contrat ?**

**DOSSIER 2 - SARL ADEE ET SCI HAMO**

Michel Combes et son épouse Eloïse sont associés dans une Société Civile Immobilière (SCI HAMO) dont l'objet est la location de locaux et entrepôts. Les époux détiennent chacun 30 % du capital, le reste est détenu par un ami de la famille, Maurice Martel. La gérance est confiée à Michel Combes.

La SARL ADEE a pris en location, pour une durée de 24 mois des locaux appartenant à la SCI HAMO afin de stocker du matériel. Le loyer à verser est dérisoire, on peut dire symbolique.

### Travail à faire

1. Jean Andrieu s'étonne de ne pas avoir été consulté sur cette convention. Qu'en pensez-vous ?
2. Maurice Martel n'accepte pas que la société HAMO supporte les conséquences de ce contrat de bail. Il décide de quitter la société en demandant le remboursement de ses parts. Sa demande est-elle susceptible d'aboutir ?

## DOSSIER 3 - SAS LOISIRS BOIS

La SARL ADEE est associée de la SAS Loisirs Bois. Le président de cette SAS, Francis Jouve, détient près du 1/3 du capital social. En mars 2008, il a arrêté les comptes annuels alors qu'un rapport d'audit constatait la présence de plusieurs créances fictives ainsi que la nécessité de constituer des provisions et des amortissements exigés par la situation de la SAS.

Le 30 mai dernier, Francis Jouve a présenté les comptes à l'OGO, sans tenir compte des conclusions de l'audit.

### Travail à faire

1. La responsabilité pénale de Francis Jouve peut-elle être engagée ?
2. M. Briant, commissaire aux comptes de la SAS, peut-il être poursuivi pénalement pour ces faits ?

## DOSSIER 4 - CLAUSES DE LA SAS

Face aux agissements de Francis Jouve évoqués dans le dossier précédent, certains associés de la SAS Loisirs Bois envisagent son exclusion.

### Travail à faire

1. Présentez les conditions de validité d'une clause d'exclusion dans la SAS.  
L'article 16 des statuts de la SAS, présenté en annexe 2, peut-il être appliqué aux agissements de Francis Jouve ?
2. Les mêmes associés souhaiteraient s'assurer de la présence de la SARL ADEE dans le capital de la SAS Loisirs Bois jusqu'en 2012. A cette fin, ils envisagent d'insérer une clause d'inaliénabilité dans les statuts de la SAS.  
Quelles sont les conditions de validité d'une telle clause ?

## Annexe 1

### Extrait des statuts de la SARL ADEE

#### *Article 2.5. Montant du capital et parts sociales*

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (500 000 €). Il est divisé en 5 000 parts, entièrement libérées qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Jean Andrieu                    1 000 parts
- Michel Combes                2 000 parts
- Paul Crumb                     1 000 parts
- Pierre Doubs                 1 000 parts

## Annexe 2

### Extrait des statuts de la SAS Loisirs Bois

#### *Article 16 Exclusion*

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion du président associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- faute de gestion ;
- violation des statuts et des lois ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix des membres présents.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 40 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

*NB : article 17 non fourni.*



Avec Comptalia, passez vos examens  
**avec le sourire !**

INSCRIPTION  
TOUTE L'ANNÉE  
DÉMARRAGE  
SOUS 48H

## Comptalia Formation **DCG - DSCG VIA INTERNET**

- › Formation complète - sur mesure - à votre rythme
- › Assistance permanente de vos formateurs
- › Cours en ligne et supports papier
- › Devoirs corrigés - séances de cours en direct...

[www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)



## Comptalia TV **LA CHAÎNE DU SAVOIR COMPTABLE**

- › Tous vos cours en vidéo
- › Emissions interactives en direct
- › Actualité Fiscale - Comptable - Juridique

[www.comptalia.tv](http://www.comptalia.tv)



**Un conseiller au 04 67 99 88 20**

## Proposition de corrigé

### **Remarque préalable.**

Le corrigé proposé par Comptalia est plus détaillé que ce que l'on est en droit d'attendre d'un candidat dans le temps imparti pour chaque épreuve.

A titre pédagogique, le corrigé comporte donc des rappels de cours, non exigés dans le traitement du sujet.

## DOSSIER 1 - SARL ADEE

### **1. Quelles sont les conditions de validité de la cession des parts sociales de Michel Combes à son fils ?**

#### **Rappel des faits :**

Créée en 1986 par Michel Combes, charpentier, la société à responsabilité limitée « Aménagement Des Espaces Environnementaux » (SARL ADEE) propose et réalise des constructions à ossature bois avec des matériaux de haute qualité environnementale. Le développement de cette société a nécessité l'ouverture du capital à des partenaires. Les parts sociales sont réparties entre 4 associés, la gérance est actuellement assurée par Michel Combes.

Emilien Combes, le fils de Michel Combes, est salarié de la SARL depuis 4 ans et dirige des équipes d'ouvriers. Michel Combes aimerait qu'Emilien entre dans le capital de la société. Il envisage de lui céder la moitié de ses parts.

#### **Problème de droit :**

Quelles sont les conditions de validité de cession des parts sociales d'un associé gérant à son descendant, dans une SARL ?

#### **Règles juridiques applicables :**

La cession des parts sociales est réglementée dans la SARL. Toute cession à une personne étrangère à la société doit être autorisée. Cependant, la procédure de demande d'autorisation et la décision des associés sont l'objet d'une réglementation originale qui tend à faciliter les cessions et à permettre à un associé désireux de se retirer de la société d'obtenir le rachat de ses parts au cas où l'acquéreur proposé ne serait pas agréé. L'agrément des associés est requis pour toute cession à une personne non associée.

En effet, l'intuitus personae qui préside à la constitution et au fonctionnement d'une SARL interdit qu'un tiers puisse entrer dans la société sans l'accord d'une majorité qualifiée.

L'article L 223-13, al. 1 du code de commerce dispose que les parts sont « *librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants* ». Mais les statuts peuvent imposer un agrément. Cependant, cette éventualité ne supprime pas la possibilité pour les associés de prévoir des délais et une majorité différents de ceux prévus par le code de commerce.

L'associé désirant céder ses parts doit notifier son intention par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception :

- d'une part, à la société,
- d'autre part, à tous les associés.

Les cessions de parts doivent être constatées par un acte sous seing privé ou notarié.

L'acte doit être dressé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour l'enregistrement, éventuellement un pour le dépôt au siège social et deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

**Application au cas d'espèce :**

Michel Combes, associé gérant de la SARL ADEE, peut céder ses parts à son fils Emilien Combes. Les statuts joints en annexe ne font pas mention d'un quelconque agrément pour pouvoir céder ses parts. A priori, cette cession est donc libre, Michel Combes devra respecter les formalités de cession précitées. Emilien Combes serait détenteur de 1 000 parts sociales.

**2. Vérifiez qu'Emilien Combes remplit les conditions pour devenir gérant de la SARL.****Rappel des faits :**

Emilien Combes, le fils de Michel Combes, est salarié de la SARL depuis 4 ans et dirige des équipes d'ouvriers. Emilien Combes deviendrait gérant.

Les associés apprécient ses compétences mais pensent qu'il est trop jeune pour assumer seul les fonctions de gérant. Ils souhaitent donc une cogérance : Michel Combes et son fils exerceraient ensemble les fonctions de gérant. Toutefois, Michel Combes se réserverait la signature des contrats avec les fournisseurs étrangers.

**Problème de droit :**

Dans quelles conditions un salarié peut-il être gérant dans une SARL ?

**Règles juridiques applicables :**

Le gérant est obligatoirement une personne physique ; il ne doit pas être frappé d'incapacités ou de déchéances (faillite personnelle, interdiction de diriger, par exemple).

Le gérant étranger doit être muni d'une "carte de commerçant" étranger, dont sont dispensés les ressortissants de l'Union Européenne et les titulaires d'une carte de "résident".

Si la société exerce des activités réglementées, le gérant devra remplir les conditions d'aptitude ou de diplôme spécifiques (expert-comptable, pharmacien, architecte, etc.).

Le gérant peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux ; la capacité commerciale n'est pas exigée, le mineur émancipé peut notamment être gérant de SARL. Le nombre de gérants est fixé librement dans les statuts. Les modalités de fonctionnement sont librement fixées dans les statuts.

Sauf dispositions statutaires contraires, il est nommé pour la durée de la société.

La loi ne prévoit ni limite d'âge, ni limite au cumul des mandats de gérant.

La loi ne réglemente pas le cumul entre le contrat de travail et le mandat social. Mais la jurisprudence fixe les conditions visant à limiter les abus :

- le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif,
- l'emploi doit être distinct de la gérance (la distinction sera plus facilement admise si l'intéressé perçoit une rémunération distincte),
- sa fonction doit reposer sur un lien de subordination. Cette dernière condition exclut le gérant associé majoritaire.

**Application au cas d'espèce :**

Emilien Combes semble ne pas être frappé d'incapacités ni de déchéances. Il est salarié de la SARL ADEE depuis 4 ans. Il dirige les équipes d'ouvriers, ce qui semble être un emploi effectif et distinct de la gérance. De plus, si Emilien Combes a acquis les parts de Michel Combes, son père, il en possède 1000, ce qui le rend associé minoritaire. Le lien de subordination existe donc. Il deviendrait gérant associé minoritaire. Il peut donc cumuler le mandat de gérant avec son contrat de travail.



De plus, il est possible que la société ait plusieurs gérants, aucune clause contraire dans les statuts ne l'interdit.

En conclusion, il semble que rien ne s'oppose au fait qu'Emilien devienne gérant de la SARL ADEE avec son père, Michel Combes.

### **3.1. Le contrat conclu par Michel Combes engage-t-il la SARL ?**

#### **Rappel des faits :**

Emilien Combes est entré dans le capital de la SARL et partage la gérance avec son père. Quelques mois plus tard, Michel Combes, cogérant, acquiert une importante quantité de bois en provenance du Brésil (montant 70 000 €). Emilien Combes estime que cette dépense est excessive.

#### **Problème de droit :**

Dans quelles conditions un contrat conclu par un gérant engage-t-il la SARL ?

#### **Règles juridiques applicables :**

Le gérant est un organe de la société, il est le représentant de la société et conclut tout acte juridique en son nom.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Si le gérant dépasse l'objet social, il peut engager sa responsabilité à l'égard de la société, en cas de préjudice.

Toute clause statutaire limitant ses pouvoirs est inopposable aux tiers même si ces derniers avaient connaissance de l'existence d'une telle clause.

En cas de pluralité de gérants et si les statuts n'ont pas déterminé leurs fonctions respectives, chacun peut agir séparément.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### **Application au cas d'espèce :**

Michel est gérant de la société ADEE, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir, les statuts ne comportent aucune limite. Même s'il partage la gérance avec son fils, Emilien, il peut agir séparément. De plus, Michel Combes peut signer des contrats avec les fournisseurs étrangers.

Le contrat signé par Michel Combes entre dans l'objet social puisqu'il s'agit de l'achat de bois. Par ailleurs, la société aurait été tout de même engagée envers les tiers par l'acte, même s'il n'entrait pas dans l'objet social.

Le contrat conclu par Michel Combes engage donc la société ADEE.

### 3.2. Emilien Combes peut-il mettre en cause la responsabilité de Michel Combes ?

#### Problème de droit :

Dans quelles conditions peut-on engager la responsabilité d'un gérant ?

#### Règles juridiques applicables :

Les gérants peuvent être responsables civilement et pénalement.

- La responsabilité pénale :  
Le gérant est responsable pénalement des infractions prévues tant par le code pénal que par le code de commerce.  
Pour l'essentiel, il s'agit d'abus de biens ou de crédit de la société ; de distribution de dividendes fictifs ; de présentation de comptes annuels ne donnant pas une image fidèle.
- La responsabilité civile : Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers :
  - des violation de la loi applicable aux SARL ;
  - des violations des statuts ;
  - des fautes de gestion : la faute de gestion ne sera retenue que lorsqu'elle est d'une telle gravité qu'elle fait supporter des risques non négligeables à la société.

À l'égard des tiers, la responsabilité des gérants ne peut être engagée que s'ils ont commis une faute séparable de leurs fonctions et qui leur soit imputable personnellement.

La responsabilité des gérants peut être mise en cause :

- par tout associé pouvant justifier d'un préjudice personnel (action individuelle) ;
- par un ou plusieurs associés lorsqu'il s'agit de réparer le préjudice subi par la société (action sociale). C'est un juste motif de révocation.

L'action sociale « *ut singuli* » peut être exercée :

- par un associé agissant individuellement ;
- par un groupe d'associés : des associés représentant au moins le dixième du capital peuvent, dans leur intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants (ce qui exclut les apporteurs en industrie).

Le but de cette action sociale est d'obtenir la réparation d'un préjudice subi par la société, les dommages intérêts éventuellement alloués par les tribunaux reviennent intégralement à cette société et non pas aux demandeurs.

Toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action, est réputée non écrite.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Le quitus donné aux gérants ne fait pas échec à cette action.

L'action en responsabilité contre les gérants, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans ou dix ans lorsqu'il s'agit d'un crime. Ce délai court à compter de la date du fait dommageable ou, si celui-ci a été dissimulé, de sa révélation.

#### Application au cas d'espèce :

Emilien Combes pourrait éventuellement mettre en cause la responsabilité civile de Michel Combes, sur la base de l'action sociale *ut singuli*. Cette action peut être exercée par lui en tant qu'associé. Il faut qu'il prouve que la société subisse un préjudice. Cela risque d'être difficile à prouver car le contrat signé, entre dans l'objet social (achat de bois) et de plus, il pouvait signer le contrat avec un fournisseur étranger. Aucune clause dans les statuts ne mentionne a priori, de limitation par rapport à ses pouvoirs.

### 3.3. Emilien Combes aurait-t-il pu empêcher la signature du contrat ?

#### Problème de droit :

Dans le cas d'une pluralité de gérants, dans quelles conditions un des gérants peut-il s'opposer à un acte conclu par un autre gérant ?

#### Règles juridiques applicables :

Le gérant a tout pouvoir pour réaliser les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Si les statuts prévoient des limitations, ces dernières sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, les statuts peuvent prévoir une « gérance collective », c'est-à-dire un « conseil de gérance », ou une simple répartition des compétences. Cette répartition est inopposable aux tiers.

A l'égard des associés, si les statuts n'ont pas déterminé leurs fonctions respectives, chacun des gérants peut agir séparément, sauf le droit pour les autres de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée : exploit d'huissier, lettre ou même déclaration devant témoins.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### Application au cas d'espèce :

L'opération contestée par Emilien Combes a été conclue par Michel Combes, donc il ne semble pas possible pour lui de s'y opposer. De toute façon, cette opposition n'a aucun effet à l'égard des tiers. A l'égard des associés, Emilien Combes aurait dû s'y opposer avant que l'opération soit conclue.

## DOSSIER 2 - SARL ADEE ET SCI HAMO

**1. Jean Andrieu s'étonne de ne pas avoir été consulté sur cette convention. Qu'en pensez-vous ?**

**Rappel des faits :**

Michel Combes et son épouse Eloïse sont associés dans une Société Civile Immobilière (SCI HAMO) dont l'objet est la location de locaux et entrepôts. Les époux détiennent chacun 30 % du capital, le reste est détenu par un ami de la famille, Maurice Martel. La gérance est confiée à Michel Combes.

La SARL ADEE a pris en location, pour une durée de 24 mois des locaux appartenant à la SCI HAMO afin de stocker du matériel. Le loyer à verser est dérisoire, on peut dire symbolique. Jean Andrieu s'étonne de ne pas avoir été consulté sur cette convention.

**Problème de droit :**

Dans quelles conditions, un associé d'une SARL doit-il être tenu informé des conventions engageant la SARL et une autre société ?

**Règles juridiques applicables :**

Dans une SARL, le code de commerce interdit aux gérants et aux associés :

- de contracter auprès de la société, des emprunts ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels auprès des tiers.

Ceci à peine de nullité absolue du contrat.

Ces dispositions s'étendent :

- aux conjoints, ascendants, descendants des gérants ou associés ;
- à toute personne interposée ;
- aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à leur conjoint.

Les conventions signées par la SARL peuvent être réglementées. Elles sont soumises au contrôle des associés.

Ce sont notamment les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Sont également soumises à contrôle les conventions passées avec une société, dont un associé indéfiniment responsable (par exemple membre d'une société civile), gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL.

La loi vise ainsi les conventions passées entre sociétés ayant des dirigeants communs.

La procédure de contrôle comporte différentes étapes :

- Le gérant avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de la convention.
- Le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, établit un rapport qui doit être soumis à l'assemblée des associés.
- le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes, doit contenir un certain nombre d'informations : le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet de la convention, le prix, les délais de paiement, les éventuelles sûretés attachées à l'opération.
- l'assemblée statue au vu du rapport sans que le gérant ou l'associé concerné puisse prendre part au vote. L'assemblée des associés approuve ou désapprouve les conventions. La décision relève d'une assemblée générale ordinaire.

Aucun quorum n'est exigé pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

Sur première convocation : les décisions doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social.

Sur deuxième convocation : si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf clause contraire des statuts, les associés peuvent être convoqués ou consultés une seconde fois. Les décisions sont alors adoptées à la majorité des votes émis quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote.

Le refus de ratification ou d'autorisation de la convention n'entraîne pas la nullité des conventions qui, continuent à produire leurs effets.

Les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du gérant ou de l'associé contractant. Le gérant ou l'associé engage sa responsabilité à l'égard des associés.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de 3 ans à compter de la conclusion de la convention ou si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Le défaut de rapport comme le défaut de consultation des associés entraîne les mêmes sanctions que le refus de ratification.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

### **Application au cas d'espèce :**

La convention conclue entre la SARL ADEE et la SCI HAMO est soumise à autorisation. Il s'agit d'une convention entre une société civile immobilière dont le gérant est aussi le gérant de la SARL. La convention est donc réglementée et devrait suivre la procédure précitée pour autorisation.

Le fait de ne pas solliciter l'autorisation peut entraîner la responsabilité du gérant. La SARL ADEE a pris en location, pour une durée de 24 mois des locaux appartenant à la SCI HAMO afin de stocker du matériel. Le loyer à verser est dérisoire, on peut dire symbolique. Jean Andrieu, associé de la SARL ADEE aurait dû être informé de ce bail. Il peut donc s'il le souhaite, engager la responsabilité du gérant qui n'a pas respecté la procédure de contrôle de cette convention réglementée. Le gérant, Michel Combes, devra assumer éventuellement les conséquences dommageables que pourrait provoquer le bail conclu. Par contre, la convention ne sera pas nulle.

**2. Maurice Martel n'accepte pas que la société HAMO supporte les conséquences de ce contrat de bail. Il décide de quitter la société en demandant le remboursement de ses parts. Sa demande est-elle susceptible d'aboutir ?**

**Rappel des faits**

Maurice Martel n'accepte pas que la société HAMO supporte les conséquences de ce contrat de bail. Il souhaiterait se retirer de la SCI. Il voudrait, également, que les autres associés lui remboursent le prix de ses parts sociales.

**Problème de droit :**

A quelles conditions un associé peut-il se retirer de la SCI ? Ce retrait entraîne-t-il le remboursement de des parts sociales ?

**Règles juridiques applicables :**

Dans le cadre d'une société civile, le retrait d'un associé ne peut intervenir que s'il a été autorisé par une décision unanime des autres associés.

Les conditions d'exercice du droit de retrait des associés peuvent être fixées dans les statuts. Cependant, ces conditions ne doivent pas être telles qu'elles privent en fait les associés de la liberté de se retirer.

En l'absence de décision et bien que non prévu par les statuts, le retrait peut être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La notion de « justes motifs » doit s'apprécier de façon subjective, par rapport à la situation personnelle de l'associé qui veut se retirer de la société.

Le retrait s'effectue sous la forme d'une réduction de capital réalisée par annulation des parts de l'associé qui se retire. Il s'analyse juridiquement comme un rachat de droits sociaux.

Ainsi, en principe, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux. La valeur des parts est déterminée de façon amiable. A défaut d'accord amiable, cette valeur est fixée par un expert désigné par le président du tribunal.

Il sera, également, possible de procéder à une attribution en nature, l'associé qui se retire pouvant, en échange de ses droits :

- soit reprendre ses apports,
- soit se faire attribuer d'autres biens sociaux.

La modification des statuts consécutive au retrait de l'associé fera l'objet d'une publicité légale.

**Application au cas d'espèce :**

La mésentente semble importante entre les trois associés de la SCI HAMO.

Les trois associés peuvent autoriser à l'unanimité le retrait de M. Martel. En cas de refus des époux Combes, M. Martel pourra demander en justice son retrait de la SCI. Les « justes motifs » qu'il pourra invoquer sont basés sur la mésentente forte qui existe entre eux. Ces désaccords sont fondés sur la gestion de la société et les avantages octroyés à la SARL ADEE.

## DOSSIER 3 - SAS LOISIRS BOIS

### 1. La responsabilité pénale de Francis Jouve peut-elle être engagée ?

#### Rappel des faits

Le président de la SAS Loisirs Bois arrête les comptes de la société alors qu'un rapport d'audit constate plusieurs créances fictives ainsi que la nécessité de constituer des provisions et des amortissements exigés par la situation de la SAS.

Le président a présenté les comptes à l'AGOA, sans tenir compte des conclusions de l'audit.

#### Problème de droit :

Dans quelles conditions l'infraction de présentation de comptes inexacts est-elle constituée ?

#### Règles juridiques applicables :

La responsabilité pénale du président de SAS peut être engagée sur la base de diverses infractions.

Outre les sanctions pénales prévues pour les infractions commises lors de la constitution et du fonctionnement de la société, le président peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas de faute de gestion.

On doit préalablement noter qu'une infraction ne peut être sanctionnée au plan pénal que si un texte le prévoit. Ainsi, les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce disposent que la responsabilité pénale d'un dirigeant est engagée, entre autres, par :

- l'abus de biens sociaux,
- la distribution de dividendes fictifs ;
- la présentation d'un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation financière de la société ;
- l'abus de biens ou du crédit de la société pour un usage contraire à son intérêt ;
- les infractions aux lois de la sécurité sociale ;
- la non consultation des associés pour des décisions limitativement énumérées tels que la perte de plus de la moitié du capital.

Les éléments constitutifs du délit de présentation de comptes annuels inexacts sont au nombre de trois :

- Le Code de commerce punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement : [...] Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme ou d'une SAS qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des comptes annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période : élément légal ;
- présentation ou publication des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle de l'entreprise : élément matériel ;
- mauvaise foi ou volonté de dissimuler la véritable situation de l'entreprise : élément moral.

**Application au cas d'espèce :**

M. Jouve a commis un délit de présentation de comptes annuels ne donnant pas pour l'exercice écoulé une image fidèle (cf. non prise en compte des rapports d'audit, intégration de créances fictives, ...) du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine en vue de dissimuler la véritable situation de la société.

La responsabilité pénale du président pourra donc être engagée sur la base de cette infraction.

**2. M. Briant, commissaire aux comptes de la SAS, peut-il être poursuivi pénalement pour ces faits ?****Problème de droit :**

Dans quelles conditions la responsabilité pénale d'un commissaire aux comptes peut être engagée ?

**Règles juridiques applicables :**

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Le commissaire aux comptes est passible de sanctions pénales notamment lorsqu'il :

- a donné ou confirmé des informations mensongères sur la société ;
- n'a pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance ;
- a exercé ses fonctions nonobstant les incompatibilités légales ;
- a violé le secret professionnel.

Les éléments constitutifs de la non révélation de faits délictueux au procureur de la République sont au nombre de trois :

- un élément légal : le code de commerce punit d'un emprisonnement de 5 ans et de 75 000 euros d'amende tout commissaire aux comptes qui n'aura pas révélé les faits délictueux dont il aura eu connaissance ;
- un élément matériel : la non révélation des faits délictueux ;
- un élément moral : la connaissance de la nature délictueuse des faits en question.

**Application au cas d'espèce :**

Dans le cadre de la SAS Loisirs Bois, le commissaire aux comptes ne pouvait pas ignorer les agissements du président de la SAS. Nous ne disposons pas de suffisamment d'éléments pour nous permettre d'affirmer que le commissaire n'a pas révélé les faits délictueux au procureur de la République. Dans l'affirmative, il serait passible de sanctions pénales précitées.



## DOSSIER 4 - CLAUSES DE LA SAS

### 1. Présentez les conditions de validité d'une clause d'exclusion dans la SAS.

L'article 16 des statuts de la SAS, présenté en annexe 2, peut-il être appliqué aux agissements de Francis Jouve ?

#### Rappel des faits :

Les autres associés de la SAS envisagent l'exclusion du président de la SAS qui détient 1/3 des parts sociales en raison de ses agissements.

#### Problème de droit :

Quelles sont les conditions de validité d'une clause d'exclusion dans la SAS ?

#### Règles juridiques applicables :

La loi laisse une grande liberté aux associés de la SAS pour fixer dans leurs statuts des clauses particulières.

Il est donc possible d'insérer dans les statuts de la SAS, une clause d'exclusion, qui déterminerait dans quelles conditions il serait possible d'imposer à un associé la cession de ses titres et donc son exclusion de la société.

Les causes pouvant justifier de cette exclusion pourraient être :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions ;
- refus de voter une délibération vitale pour la société ;
- ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit.

Les statuts doivent prévoir les causes et les modalités de l'exclusion.

#### Application au cas d'espèce :

L'article 16 des statuts de la SAS prévoit que le président associé de la SAS peut être exclu dans les cas suivants :

- faute de gestion ;
- violation des statuts et des lois ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Les agissements de M. Jouve pouvant être qualifiés de délit de présentation de comptes inexacts. Il a commis des violations de la loi pénale, il risque, par ses actions, de porter atteinte à l'image de marque de la société.

Les causes justificatives du déclenchement de la procédure d'exclusion semblent réunies. Cette exclusion, en application de l'article, est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des voix des membres présents.

Il est probable, puisque M. Jouve ne dispose que d'un tiers des actions, que l'exclusion soit décidée. M. Jouve, s'il est exclu, devrait céder la totalité de ses actions dans un délai de 40 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

**2. Les mêmes associés souhaiteraient s'assurer de la présence de la SARL ADEE dans le capital de la SAS Loisirs Bois jusqu'en 2012. A cette fin, ils envisagent d'insérer une clause d'inaliénabilité dans les statuts de la SAS.**

**Quelles sont les conditions de validité d'une telle clause ?**

**Rappel des faits :**

La SARL ADEE est associée de la SAS. Les autres associés de la société souhaite s'assurer de la présence de la SARL au sein de la SAS jusqu'en 2012. Pour ce faire, ils envisagent d'intégrer une clause d'inaliénabilité aux statuts.

**Problème de droit :**

Quelles sont les conditions de validité d'une clause d'inaliénabilité ?

**Règles juridiques applicables :**

Les statuts de la SAS peuvent prévoir l'interdiction pour les associés de céder leurs actions pendant une durée déterminée à la seule condition que celle-ci n'excède pas 10 ans.

Les statuts doivent préciser ce qu'il faut entendre par « cession » pour éviter que la clause ne concerne que la vente des titres et ne pas s'appliquer en cas de fusion, apport partiel d'actif, constitution d'usufruit ou encore donation.

La durée de 10 ans constitue un maximum que les associés peuvent réduire ou aménager.

**Application au cas d'espèce :**

Les associés envisagent de rendre incessibles les actions de la SARL ADEE pendant 4 ans jusqu'en 2012.

La loi ne pose pas de conditions particulières. Les associés pourront donc librement insérer une telle clause dans les statuts.